

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progress

CABINET

DIRECTION GENERALE DES SOINS ET
SERVICES DE SANTE

DIRECTION DE LA PHARMACIE
ET DU MEDICAMENT

ARRETE N° 16 081 /MSP/CAB/DGSSSa/DPM-23

Portant autorisation de création et d'ouverture d'un établissement de vente en
gros des produits de Santé médicamenteux

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- Vu la loi 009 -88 du 23 du Mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des Affaires sociales ;
- Vu le décret 88 -430 du 6 Juin 1988, fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
- Vu le décret n° 2009 - 392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;
- Vu le décret n°2013 -813 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation du ministère de la santé ;
- Vu le décret n°2013- 817 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du médicament, de la pharmacie et des laboratoires ;
- Vu le décret n°2016- 168 du 30 août 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande d'autorisation définitive ou d'arrêté d'ouverture d'un établissement de vente en gros des produits de santé médicamenteux et non médicamenteux introduite par la société « PIERRE-ANNE CONSTRUCTION » :

ARRETE

Article premier : La société « **PIERRE-ANNE CONSTRUCTION** » dont le siège social est situé à Brazzaville, au numéro 03 de la rue Assina (Mikalou II), est autorisée à créer et ouvrir un établissement de vente en gros des produits de santé médicamenteux.

Article 2 : Les organes compétents de la société « **PIERRE-ANNE CONSTRUCTION** » ont désigné Monsieur **Barly Stendhal OMBALA, Pharmacien** comme Pharmacien Responsable dudit établissement.

Article 3 : Monsieur **Barly Stendhal OMBALA, Pharmacien** devra gérer, organiser, équiper et faire fonctionner l'établissement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Congo.

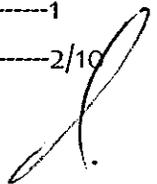
Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera. /.

24 novembre 2023

Fait à Brazzaville, le
Le Ministre de la santé
et de La population

AMPLIATIONS

MSP/CAB -----1
DGSSSa -----1
DDSSSa.BZV -----1
DIR.IMPOT -----1
DIR.COMMERCE -----1
DIR.DOUANE -----1
PREF.BZV -----1
INTERRESSE -----1
ARCHIVES -----2/10



Gilbert MOKOKI